

Objet

Les renseignements sur le revenu fournis dans votre **Demande RAFEO pour étudiants à temps plein 2023-2024** servent à déterminer le montant et le type d'aide financière que vous recevrez au titre du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO). Le Ministère vérifie les renseignements inscrits dans la demande.

Vous devez remplir ce formulaire si l'une des situations suivantes s'applique à votre situation :

- Le ministère n'a pas été en mesure de vérifier votre revenu auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le ministère a indiqué que vous deviez fournir des renseignements pour que vos revenus non imposables au Canada et/ou étrangers (voir la définition ci-dessous) puissent être vérifiés.

Comment remplir le formulaire

Le formulaire est divisé en deux sections.

- **Section A** : Indiquez des renseignements généraux à votre sujet, ainsi que le nom de l'école que vous fréquenteriez pendant la période d'études 2023-2024. Vous devez apposer votre signature pour confirmer que vous êtes d'accord avec la déclaration.
- **Section B : Documents requis**. La documentation requise varie en fonction de votre réponse.

Remise du formulaire

Téléversez le formulaire dûment rempli en vous connectant au site Web du RAFEO et en allant à votre demande; utilisez ensuite le bouton « Imprimer ou téléverser les documents ». Vous pouvez également retourner le formulaire sur papier selon l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessous :

Si vous étudiez en Ontario :

Envoyez le formulaire dûment rempli et tous les documents à l'appui au bureau d'aide financière de votre école.

Si vous étudiez à l'extérieur de l'Ontario :

Envoyez le formulaire dûment rempli et tous les documents à l'appui à la Direction de l'aide financière aux étudiantes et étudiants, Ministère des Collèges et Universités, C.P. 4500, 189 Red River Road, 4th Floor, Thunder Bay (Ontario) P7B 6G9.

Date limite

Vous devez faire parvenir le formulaire et toute la documentation requise au plus tard 12 mois après le début de votre période d'études 2023-2024. S'il est impossible de vérifier les renseignements sur votre revenu, la Subvention ontarienne d'études que vous avez reçue sera convertie en prêt, et vous devrez le rembourser. Pour en savoir plus, consultez les conditions de l'Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants.

Vous avez des questions?

Si vous étudiez en Ontario :

Communiquez avec le bureau d'aide financière de votre école.

Si vous étudiez à l'extérieur de l'Ontario :

Communiquez avec le Ministère : Direction de l'aide financière aux étudiantes et étudiants, Ministère des Collèges et Universités, C.P. 4500, 189 Red River Road 4th Floor, Thunder Bay (Ontario) P7B 6G9.

Services téléphoniques de renseignements généraux : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (HE)

- Téléphone : 1 807 343-7260
- Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 877 OSAP-411 (1 877 672-7411)
- Appareil de télécommunication pour personnes sourdes (ATS) : 1 800 465-3958

Section A : Renseignements sur l'étudiante ou l'étudiant

Numéro d'assurance sociale : Numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO),
s'il y a lieu :

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Nom de famille :

Prénom :

Adresse postale de l'étudiante ou de l'étudiant

Numéro et rue, route rurale ou case postale :

Appartement :

Numéro et rue, route rurale ou case postale :

Code postal :

Ville, village ou bureau de poste :

Province ou État :

Pays :

Indicatif régional et numéro de
téléphone :

Renseignements sur l'école de l'étudiante ou de l'étudiant

Quel est le nom de l'école que vous prévoyez fréquenter ou que vous fréquentez
présentement pour votre période d'études en 2023-2024?

Numéro d'étudiant assigné par votre école :

Renseignements sur le revenu de l'étudiante ou de l'étudiant

Choisissez les sections qui s'appliquent au revenu que vous avez reçu pour l'année 2022 (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022) et fournissez les renseignements requis.

1. Votre revenu total non imposable pour 2022 et reçu au Canada était supérieur à zéro.

Exemples : le revenu gagné qui est exonéré d'impôt en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le total des gains de loterie supérieur à 3 600 \$, les dons et le total des héritages supérieur à 3 600 \$, les paiements d'assurance vie, les allocations de grève, les intérêts reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et les pensions alimentaires touchées pour les enfants.

Le total de votre revenu non imposable reçu au Canada en 2022 :

Inscrivez le montant en dollars canadiens.

\$ Voir la partie 1 de la section B : documentation requise.

2. Votre revenu total de l'étranger (de sources non canadiennes) était supérieur à zéro en 2022 et n'a pas été déclaré à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Exemples : salaire, loyers perçus et revenu de placement de sources étrangères.

Le total de votre revenu de l'étranger (de sources non canadiennes) en 2022 et non déclaré à l'ARC :

Inscrivez le montant dans la devise dans laquelle le revenu a été touché.

\$ Voir la partie 2 de la section B : documentation requise.

Type de devise du revenu :

Pays de la devise :

3. Vous n'avez touché aucun revenu en 2022.

Signez la Déclaration de l'étudiante ou de l'étudiant. Voir la partie 3 de la section B : documentation requise.

Déclaration de l'étudiante ou de l'étudiant

Je déclare que les renseignements fournis reflètent fidèlement le revenu que j'ai touché en 2022, et j'affirme avoir fourni tous les documents à l'appui requis qui prouvent la ou les sources de mon revenu. Je comprends que le Ministère peut vérifier ces renseignements auprès du gouvernement, de mon employeur ou de la ou des sources de mon revenu non imposable. En cas de divergence, l'aide financière (bourse, subvention ou prêt) qui m'a été attribuée sera réévaluée et pourrait être modifiée. En particulier, ma Subvention ontarienne d'études pourra être convertie en prêt si le revenu que j'ai déclaré ne peut pas être vérifié à la satisfaction du ministère des Collèges et Universités.

Remarque : Si vous remplissez le présent formulaire en version électronique, utilisez la fonction « Fill & Sign » (remplissage et signature) ou "Identification numérique" dans Adobe Reader ou votre programme PDF pour y apposer votre signature.

Signature de l'étudiante ou de l'étudiant :

Date :

Jour Mois Année

Vos renseignements personnels seront utilisés aux fins de l'administration et du financement du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO), conformément à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels et aux autorisations que vous avez signées dans votre demande RAFEO. Le ministère des Collèges et Universités administre et finance le RAFEO en vertu du pouvoir juridique énoncé sur votre demande RAFEO. Si vous avez des questions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels, le directeur, Direction de l'aide financière aux étudiantes et étudiants, Ministère des Collèges et Universités, C.P. 4500, 189 Red River Road, Thunder Bay (Ontario) P7B 6G9 (téléphone : 807 343-7260).

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Section B : Documentation requise

Partie 1 : Le revenu non imposable au Canada de 2022 était supérieur à zéro

Vous devez fournir le formulaire dûment rempli et la documentation et/ou relevés remise par l'agence, l'institution financière, l'organisme ou le ministère chargé de consigner sur le revenu non imposable au Canada de 2022. La documentation doit indiquer la source et le montant du revenu, ainsi que les renseignements complémentaires ci-dessous, selon le cas :

- Si le revenu non imposable au Canada provient d'une pension alimentaire pour enfants, vous devez fournir une copie de l'accord de séparation ou de l'ordonnance du tribunal qui précise le montant et la fréquence des versements de la pension alimentaire reçus en 2022.
- Si la date de l'entente de séparation ou de divorce ou de l'ordonnance du tribunal remonte à plus d'un an, vous pouvez soumettre le document désuet avec la confirmation des paiements reçus en 2022.
- Si l'entente de séparation ou de divorce ou l'ordonnance du tribunal n'est pas disponible, vous devez fournir :
 - Les documents confirmant les paiements reçus en 2022 (p. ex., relevés bancaires, copies de chèques annulés) et l'une des pièces suivantes :
 - une lettre datée et signée du payeur confirmant la valeur, la raison et le total de tous les paiements effectués en 2022.
 - un affidavit (voir la définition ci-dessous) confirmant la valeur, la raison et le total de tous les paiements reçus en 2022.
- Si vous indique gagné en 2022 qui est exonéré d'impôt en vertu de la *Loi sur les Indiens*, vous devez fournir une copie de votre feuillet T4 de 2022 indiquant le montant dans la case 71 ou une lettre de votre employeur (sur le papier à en-tête de l'employeur) qui indique le revenu total touché en 2022 qui est exonéré d'impôt en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les travailleurs indépendants peuvent fournir la lettre eux-mêmes et doivent expliquer qu'une lettre d'un autre employeur n'est pas disponible.

Partie 2 : Le revenu étranger (de source non canadienne) était supérieur à zéro et non déclaré à l'ARC

Vous devez fournir le formulaire dûment rempli et la documentation suivante qui s'applique :

- Une preuve de votre revenu d'une source étrangère (non canadienne) pour 2022 ainsi que les documents remis par le ministère ou l'agence du revenu du pays. Le brouillon des documents fiscaux ou de la déclaration de revenus n'est pas valable.
- Un document officiel de l'employeur qui précise le revenu brut (avant retenues) que vous avez touché en 2022. Le document doit être rédigé sur le papier à en-tête de l'employeur ou être présenté dans tout autre format officiel.

Si votre revenu étranger en 2022 provient d'un travail autonome, de placements, de locations ou d'autres sources, vous devez fournir des documents confirmant ces sources et les montants retirés. Il pourrait s'agir d'un relevé bancaire, d'une lettre d'un représentant financier, d'un contrat de location ou d'une preuve de revenus locatifs. Cette règle ne s'applique que si vous habitez à l'extérieur du Canada et que vous n'avez pas déclaré vos revenus de 2022 à l'Agence du revenu du Canada.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les documents requis avant la date limite énoncée à la page 1, vous pouvez présenter un affidavit (voir la définition ci-dessous) indiquant :

- les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir les documents requis;
- les montants, devises et sources de vos revenus étrangers en 2022.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Partie 3 : Aucun revenu en 2022

Vous devez soumettre le formulaire dûment rempli et un affidavit spécifiant où vous avez habité en 2022, les dates auxquelles vous avez résidé au Canada et/ou à l'extérieur du Canada, et pourquoi vous n'avez touché aucun revenu cette année-là.

Personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* peuvent fournir une lettre d'un représentant du conseil de bande au lieu d'un affidavit.

Remarque : Selon le cas, les personnes qui ont un numéro d'assurance sociale (NAS) et qui ne produisent pas de déclaration de revenus doivent expliquer pourquoi elles ne produisent pas de déclaration. Cette explication peut inclure la ou les raisons de ne pas résider au Canada, ainsi que la confirmation, documents à l'appui, des liens de résidence avec le Canada ou un autre pays (p. ex., contrat de location, documents hypothécaires ou factures de services publics). Les personnes qui n'ont pas produit de déclaration de revenus du fait qu'elles n'avaient pas de NAS doivent présenter une preuve de la date de leur arrivée au Canada et/ou de la date à laquelle elles se sont vu délivrer un NAS. Il est possible qu'aucun renseignement supplémentaire ne soit exigé des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Définitions

Affidavit :

Par « affidavit », on entend une déclaration faite sous serment signée en présence d'une avocate ou d'un avocat, d'une ou d'un commissaire aux affidavits (qui n'est pas nécessairement avocate ou avocat) ou d'une ou d'un notaire pour attester la véracité de son contenu. Les commissaires aux affidavits travaillent généralement dans les centres d'aide juridique communautaires, les bureaux municipaux ou de canton et les cabinets d'avocats.

Un revenu non imposable touché au Canada ou de source étrangère comprend suivants :

- le revenu gagné dans un pays autre que le Canada (revenu d'emploi, revenu de location ou de placements);
- une pension alimentaire pour enfants reçue;
- le revenu gagné dans une réserve des Premières Nations au Canada;
- des gains de loterie totalisant plus de 3 600 \$;
- des dons et héritages totalisant plus de 3 600 \$;
- une indemnité d'assurance-vie;
- une indemnité de grève reçue d'un syndicat;
- les intérêts, les dividendes ou les gains en capital d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou les investissements de tout type (p. ex., actions, obligations ou CPG), quelle que soit la source du revenu;
- le règlement de poursuites (montant total pour perte financière et partie des dommages-intérêts consentis en raison de perte non financière, de douleurs ou de souffrances, ou dommages-intérêts généraux de plus de 100 000 \$).
- Les conjointes et conjoints et les parents doivent déclarer les bourses d'études comme un revenu non imposable si celles-ci n'ont pas été déclarées à la ligne 15000 de leur déclaration de revenus.